



## Assemblée générale

Cinquante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale  
9 novembre 2001  
Français  
Original: anglais

---

### Troisième Commission

#### Compte rendu analytique de la 26<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 31 octobre 2001, à 10 heures

*Président* : M. Al-Hinai ..... (Oman)

### Sommaire

Organisation des travaux

Point 118 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



*La séance est ouverte à 10 h 40.*

### **Organisation des travaux**

1. **Le Président** dit qu'à la demande du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le rapport de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui leur sont associées, qui s'est tenue récemment à Durban en Afrique du Sud, n'a pas encore été publié en raison d'un désaccord fondamental quant aux délibérations mêmes de la Conférence. Après une discussion sur cette question, le Bureau de la Commission propose que, le rapport n'étant pas prêt à être publié, la Commission n'entreprene l'examen du point 117 de l'ordre du jour, « Élimination du racisme et de la discrimination raciale », que lorsque ce rapport aura été publié. En attendant, elle propose, en outre, que la Commission commence sur-le-champ à examiner le point 118 de l'ordre du jour : « Droit des peuples à l'autodétermination ». Toute délégation qui le souhaite pourra prendre la parole sur ce point 118, et les délégations qui figurent déjà sur la liste des orateurs pour les points 117 et 118 seront invitées à faire savoir au Secrétariat si elles souhaitent intervenir à un autre moment.

2. Si la Commission approuve cette procédure, il conviendra de considérer que l'examen séparé des deux points en question est dû à des circonstances extraordinaires et ne constitue pas un précédent. En présentant cette proposition, le Bureau reconnaît l'importance du point 117 de l'ordre du jour pour les travaux de la Commission et a pour objectif d'aider la Commission à s'acquitter de ses responsabilités le plus efficacement possible.

3. **M. Xie Bohua** (Chine) demande quelle incidence le fait d'examiner les deux points séparément aura sur le temps dont dispose la Commission pour achever ses travaux et à quelle date le rapport de la Conférence de Durban sera disponible.

4. **Le Président** dit que la Commission peut, si besoin est, prolonger de deux jours les délais qui lui sont impartis pour achever ses travaux. Il ne peut pas dire à quel moment le rapport sera disponible, mais le Secrétariat met tout en oeuvre pour en accélérer la parution.

5. **M. Andrabi** (Pakistan) demande des précisions sur les délais de soumission de projets de résolution sur les points 117 et 118 de l'ordre du jour.

6. **Le Président** dit que les dates limites qui ont été fixées pour soumettre des projets de résolution ou pour s'inscrire sur la liste des orateurs ne seront pas maintenues.

7. Il croit comprendre que la Commission souhaite procéder de la manière proposée par le Bureau.

8. *Il en est ainsi décidé.*

### **Point 118 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (A/56/224, A/56/295 et A/56/462-S/2001/962)**

9. **M. Bernales Ballesteros** (Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination) dit, en présentant son rapport (A/56/224), qu'outre les activités mercenaires empêchant l'autodétermination il a concentré ses efforts sur les actes criminels violant les droits de l'homme dans les cas où la participation de mercenaires est soupçonnée, notamment les cas de trafics illicites et de terreur. Depuis qu'il a achevé son rapport écrit, il lui a été demandé de se rendre en El Salvador, à Panama et aux États-Unis afin d'effectuer une enquête sur des plaintes selon lesquelles des mercenaires ont été utilisés pour lancer des attaques contre Cuba à partir du territoire de ces trois pays. De plus, il attend toujours une réponse à la lettre qu'il a adressée au Gouvernement péruvien au sujet des activités de Vladimiro Montesinos telles qu'elles sont exposées aux paragraphes 19 à 23 du rapport. La réponse du Gouvernement péruvien pourrait permettre de démasquer un système de violations de droits de l'homme dans lequel les activités mercenaires semblent jouer un rôle essentiel.

10. La première réunion d'experts consacrée à la question des mercenaires s'est tenue à Genève en janvier 2001. Parmi les questions traitées figuraient l'offre de services de sécurité militaire par des entreprises privées et la participation de ces entreprises à la constitution d'armées privées. Les experts ont également examiné la définition du mercenariat et constaté qu'elle devrait inclure le mobile, l'intention, la rémunération, le type d'action et la nationalité. Eu égard aux graves défis posés par le terrorisme, une deuxième réunion d'experts sera convoquée dans un proche avenir.

11. S'agissant des activités mercenaires en Afrique, le Rapporteur spécial tient à appeler l'attention sur les

problèmes que connaît l'Afrique de l'Ouest. Ses richesses en ressources minérales et pétrolières, dans un contexte d'instabilité politique et de conflits armés sans fin, ont attiré des négociants peu scrupuleux et, de toute évidence, les mercenaires ne sont pas étrangers à ces opérations criminelles. Il convient d'adopter pour l'Afrique une politique de protection du droit à la vie, à la liberté, à l'intégrité de la personne et à la sécurité ainsi que de respect de la souveraineté des États. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont pris un certain nombre de mesures en ce sens qu'il importe d'appuyer.

12. Devant la situation mondiale actuelle, il y a lieu d'analyser en profondeur la corrélation qu'il peut y avoir entre actes de terrorisme et mercenaires. En effet, ce serait une erreur que d'exclure qu'il y ait un lien entre activités mercenaires et terroristes, même si ces corrélations ne sont ni continues ni systématiques. La plupart des attaques terroristes sont le résultat de convictions religieuses, politiques ou philosophiques dévoyées qui amènent ceux qui perpètrent de tels actes à dénier toute valeur à la vie humaine. Cependant, il existe d'autres motifs, le plus souvent d'ordre politique ou économique, qui poussent des gouvernements à introduire dans leurs stratégies des actes de terrorisme en vue de parvenir à leurs objectifs ou de détruire leurs opposants. Une analyse de ces activités menées secrètement montre que si des mercenaires sont utilisés, c'est souvent en raison de leur efficacité. L'acte conserve son caractère terroriste mais il revêt un aspect mercenaire du fait de l'agent qui l'exécute. Les opérations terroristes sont diffuses, fragmentées, anonymes à tous les stades de leur préparation et frappent aveuglément, ce qui favorise le recours à des mercenaires pour les exécuter. Il s'ensuit que des mesures visant à empêcher les mercenaires d'agir contribueraient aussi à combattre le terrorisme tout en permettant de dévoiler des réseaux secrets.

13. Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste doit tenir compte dans ses délibérations de la corrélation possible entre mercenaires et terrorisme. De même, l'Assemblée générale doit rappeler aux États leur obligation de ne pas encourager, directement ou indirectement, des activités susceptibles d'appuyer le terrorisme, sans oublier leur obligation d'empêcher et de punir l'utilisation et le financement de mercenaires et de procéder à des enquêtes. Hélas, aucune action internationale vigoureuse contre le mercenariat n'a

encore été mise sur pied. Bon nombre de mercenaires connus n'ont jamais été traduits en justice et les réseaux de mercenaires s'abritent derrière la tendance des gouvernements, soumis à la pression d'intérêts puissants, à fermer les yeux. Or, cette tolérance est dangereuse et doit cesser. L'orateur propose que tous les États décident d'un commun accord d'interdire à leurs services de renseignements de participer à des activités clandestines qui, sous prétexte d'atteindre des objectifs politiques ou économiques, peuvent aboutir à une attaque terroriste, quelle que soit la méthode choisie pour l'exécuter.

14. Enfin, le Rapporteur spécial est heureux d'annoncer que le Costa Rica est devenu le vingt-deuxième État partie à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, ce qui a donc eu pour effet d'entraîner l'entrée en vigueur de la Convention le 22 octobre 2001.

15. **Mme El-Hajjaji** (Jamahiriya arabe libyenne) dit que le mandat du Rapporteur spécial a acquis une pertinence toute particulière dans le contexte des attaques terroristes récentes. Étant donné la corrélation qui existe entre l'utilisation de mercenaires et le terrorisme, le Rapporteur spécial doit collaborer étroitement avec le Rapporteur spécial sur le terrorisme et les droits de l'homme de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. La délégation libyenne s'interroge sur le fait de savoir si le retard de l'entrée en vigueur de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires s'explique par une définition inadéquate du mercenariat. Le Rapporteur spécial a fait preuve de courage en nommant les causes du terrorisme, qui comprennent l'extrémisme religieux et les idéologies extrémistes ainsi que l'absence de justice.

16. **M. Ferrer** (Cuba), après avoir rendu hommage au travail du Rapporteur spécial, qui a été critiqué par certains, dit qu'il ne fait pas de doute que le mandat du Rapporteur spécial concerne également les droits de l'homme et le terrorisme. De plus, il faut, de toute évidence, élargir la définition du mercenaire pour qu'elle prenne en compte les formes et les manifestations nouvelles du mercenariat et se pencher sur la question du critère de nationalité.

17. **M. Bernales Ballesteros** (Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'utilisation de

mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination) constate avec satisfaction que 22 États ont maintenant ratifié la Convention ou y ont adhéré et que neuf autres se préparent à y adhérer. Il ne fait pas de doute que si la Convention a tardé à entrer en vigueur, c'est du fait des difficultés suscitées par la définition du mercenaire, laquelle n'est évidemment pas satisfaisante. Par ailleurs, la Convention ne comporte pas de mécanisme de contrôle, ce qui est une lacune certaine au regard du droit international. Si l'on veut accroître l'efficacité des efforts visant à lutter contre l'utilisation de mercenaires, il faut que l'Assemblée générale adopte, au plus tard d'ici à 2003, une définition juridique du mercenaire. L'orateur partage l'avis selon lequel le critère de nationalité doit également être pris en compte et estime qu'il est capital de lutter contre les nombreuses causes du terrorisme, au nombre desquelles figure l'injustice qui incite les peuples à commettre des actes désespérés.

18. **M. Maertens** (Belgique), prenant la parole au nom de l'Union européenne, dit que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes figure au premier plan des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme ainsi que de la Charte des Nations Unies. En effet, l'un des objectifs de l'Organisation est de développer des relations amicales entre les nations en se fondant sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Le droit à l'autodétermination, qui n'a rien perdu de sa pertinence, illustre l'interdépendance et l'indivisibilité des droits de l'homme. La liberté d'expression et d'opinion ainsi que la liberté de conscience et de religion sont d'une importance particulièrement cruciale pour l'exercice de ce droit, de même que le droit de s'associer avec d'autres et l'organisation d'élections libres et honnêtes. À cet égard, l'Union européenne tient à réaffirmer l'importance de la promotion et du renforcement de la bonne gestion des affaires publiques, de la démocratie et de l'état de droit partout dans le monde. Enfin, le processus de démocratisation est une étape essentielle dans la reconnaissance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

19. **M. Roshdy** (Égypte) dit que le droit à l'autodétermination est aussi vieux que l'humanité elle-même et constitue un préalable essentiel à la garantie des droits de la personne. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

proclame que la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales. Il y est aussi déclaré qu'il convient de mettre fin à toute action armée et à toutes mesures de répression, de quelque sorte qu'elles soient, dirigées contre les peuples dépendants, pour permettre à ces peuples d'exercer pacifiquement et librement leur droit à une indépendance totale. Divers instruments de droit international affirment la légitimité de la lutte des peuples de pays occupés, ce qui implique le droit de lutter par tous les moyens à leur disposition pour faire reconnaître leur droit à l'autodétermination lorsque tous les moyens pacifiques ont été épuisés.

20. Le peuple palestinien est l'un des rares peuples au monde qui continue d'être privé de son droit naturel à l'autodétermination. Il est incompréhensible que la communauté internationale puisse tolérer le déplacement et le massacre quotidien prémédité d'enfants, de femmes et de vieillards palestiniens. En poursuivant leur répression à l'encontre des civils palestiniens, les forces israéliennes d'occupation continuent de défier la volonté de la communauté internationale de même que le droit international.

21. **M. Xie Bohua** (Chine) dit que la restauration de tous les droits légitimes du peuple palestinien et un règlement juste et équitable de la question palestinienne sont les clefs de l'avènement d'une paix durable au Moyen-Orient. Préoccupée par la tension créée par la poursuite de l'invasion armée des zones sous contrôle palestinien, la délégation chinoise demande instamment à Israël de mettre immédiatement fin à ses opérations militaires et de retirer la totalité de ses forces de ces zones.

22. Le droit à l'autodétermination de tous les peuples est un droit inviolable et vaut tout particulièrement pour les nations opprimées dans leur lutte contre l'impérialisme et la domination coloniale. Toutefois, ce droit ne doit pas servir de prétexte pour encourager des actes qui violent l'intégrité territoriale et la souveraineté des nations et sapent l'unité nationale. De tels actes doivent être énergiquement condamnés par la communauté internationale toute entière.

23. **Mme Barghouti** (Observateur de la Palestine) dit que le monde a connu de multiples formes de colonisation, subjugation, domination et occupation

étrangère mais que les souffrances endurées par le peuple palestinien pendant plus de trois décennies d'occupation israélienne sont sans égales. La communauté internationale, notamment l'Organisation des Nations Unies, doit sans tarder prendre des mesures concrètes de nature à aider le peuple palestinien à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination, lequel implique le droit à un État indépendant avec Jérusalem pour capitale. C'est de la solution qui sera apportée à cette question primordiale et non pas seulement de tentatives sporadiques visant à calmer la situation sur le terrain que dépend une paix globale, permanente et durable au Moyen-Orient. De plus, le soutien quasi unanime de la communauté internationale aux droits des Palestiniens doit être accompagné d'actions concrètes.

24. Une campagne militaire sanglante a été menée contre le peuple palestinien depuis le début de la deuxième Intifada en septembre 2000. L'usage excessif et aveugle de la force par les troupes israéliennes a causé la mort de 700 Palestiniens et fait plus de 25 000 blessés. Ces troupes ont même été jusqu'à commettre des crimes de guerre et des actes de terrorisme. La Puissance occupante continue d'exercer sa politiques et ses pratiques répressives, notamment l'expansion des colonies de peuplement et la confiscation de terres, en violation flagrante du droit international et des résolutions pertinentes des Nations Unies. En outre, le sort des réfugiés palestiniens et des personnes déplacées est un motif de préoccupation.

25. La récente dégradation de la situation a gravement compromis les efforts faits pour créer des conditions favorables à la reprise des négociations. Il est évident qu'en procédant à une escalade de la violence, Israël a pour objectif d'anéantir les progrès réalisés récemment avec l'affirmation du droit du peuple palestinien à un État. Néanmoins, la Palestine demeure fermement attachée au processus de paix ainsi qu'à la mise en oeuvre de tous les accords signés. Elle tient à souligner les compromis historiques auxquels le peuple palestinien a consentis en vue de réaliser ses aspirations nationales et de vivre dans la paix et la dignité. Il persévéra dans sa lutte jusqu'à ce qu'il obtienne l'exercice de ses droits inaliénables et puisse participer fièrement à l'Organisation des Nations Unies en qualité de membre à part entière. La délégation palestinienne est fermement convaincue qu'un peuple qui lutte pour une cause juste ne saurait connaître la

défaite. Le cas de l'Afrique du Sud et celui de la Namibie sont une source d'inspiration à cet égard.

*La séance est levée à 11 h 55.*